COMMUNE DE COURPIERE

Arrêté temporaire n°30/2025 portant réglementation de stationnement et de circulation : travaux

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 26 février 2025, formulée par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, La Vaure 63120 COURPIERE, représentée par M. CHAMPEY Yoann, pour effectuer des travaux de voirie Rue Honoré de Balzac, Rue Emile Zola, Rue Anatole France à COURPIERE:

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme Rue Honoré de Balzac à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Du 01 au 15 mars 2025, l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme est autorisée à effectuer des travaux de voirie (remplacement de conduite AEP et BRT) Rue Honoré de Balzac, Rue Emile Zola, Rue Anatole France à COURPIERE.

<u>ARTICLE 2</u>: Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. La circulation des véhicules sera coupée sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation selon l'itinéraire suivant : Avenue Lafayette, Avenue Henri Pourrat, Route d'Ambert, Rue Emile Zola.

La vitesse pour les riverains est limitée à 30 km/h dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise SCIE Puy-de-Dôme, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à COURPIERE, le 26 février 2025

